



**DELIBERATION N° 26/024 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'INFORMATION SUR LES CONTRATS DE
CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT AÉRIEN À DESTINATION DE LA
CORSE 2025-2029 ET 2026-2030
CHÌ PIGLIA ATTA DI U RAPORTU D'INFURMAZIONE NANT'À I CUNTRATTI DI
CUNCESSIONE DI U SERVIZIU DI TRASPORTU AEREU À DESTINAZIONE DI A
CORSICA 2025-2029 È 2026-2030**

SEANCE DU 21 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 avril 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Antoine-Joseph PERALDI, Véronique PIETRI, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vanina BORROMEI à M. Jean-Christophe ANGELINI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Muriel FAGNI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Sandra MARCHETTI à M. Antoine-Joseph PERALDI
Mme Flora MATTEI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paula MOSCA
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Pierre GHIONGA
Mme Elisa TRAMONI à Mme Françoise CAMPANA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Paule CASANOVA-NICOLAI, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI,

Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Julia TIBERI, Charles VOGLIMACCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement CE n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1410-1 à L. 1410-3, R. 1410-2, et son titre II, livre IV, IVème partie, particulièrement ses articles L. 4422-15 et suivants, et L. 4424-18 à L. 4424-20,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 24/064 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2024 approuvant le renforcement, l'élargissement et l'annualisation des liaisons aériennes à destination de la Corse par achat de flux,
- VU** la délibération n° 24/129 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2024 approuvant le dispositif de renforcement, d'élargissement et d'annualisation des liaisons aériennes à destination de la Corse par achat de flux,
- VU** la délibération n°25/137 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2025 approuvant les contrats de concession de service de transport aérien à destination de la Corse 2025-2029 et 2026-2030,
- SUR** rapport du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du présent rapport d'information concernant les contrats de concession de service de transport aérien à destination de la Corse 2025-2029 et 2026-2030.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 avril 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 20 ET 21 AVRIL 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPORTU D'INFURMAZIONE NANT'À I CUNTRATTI DI
CUNCESSIONE DI U SERVIZIU DI TRASPORTU AEREU À
DESTINAZIONE DI A CORSICA 2025-2029 È 2026-2030

RAPPORT D'INFORMATION SUR LES CONTRATS DE
CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT AÉRIEN À
DESTINATION DE LA CORSE 2025-2029 ET 2026-2030

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le dispositif dit « *d'achat de flux aériens* » mis en place par la Collectivité de Corse consiste en la conclusion, avec des compagnies aériennes intéressées, de contrats de concession de services de transport aérien à destination de la Corse.

Ces contrats ont pour objet de répondre à un besoin objectif exprimé par les acteurs économiques insulaires et l'ensemble des Corses, et caractérisé et démontré par la Collectivité de Corse de renforcer, d'élargir et d'annualiser la desserte aérienne de la Corse. Ce besoin s'exprime sous la forme d'un besoin de « *flux de passagers* » en basse et moyenne saisons, auquel un service de transport aérien peut seul répondre.

Ces contrats s'inscrivent donc dans une stratégie globale de développement et d'aménagement visant à favoriser la dessaisonnalisation des flux touristiques et à assurer une meilleure répartition des retombées économiques touristiques sur l'ensemble du territoire.

Tout au long de sa conception, ce projet a fait l'objet d'une information régulière des autorités compétentes ainsi que de concertations approfondies avec les services de l'État.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif est intervenue à compter du mois de novembre 2025. 9 lignes ont été contractualisées au départ du continent Français avec VOLOTEA et 3 lignes au départ de l'Europe avec la compagnie AIR CORSICA

Depuis son déploiement, le dispositif enregistre des résultats particulièrement positifs. Il constitue une réussite avérée, tant au regard de l'évolution de la fréquentation en période creuse que de l'adhésion qu'il suscite.

À cet égard, il convient de souligner qu'il a été largement salué par l'ensemble des acteurs économiques et sociaux du secteur touristique et économique, socio-professionnels, qui en soulignent les effets bénéfiques sur l'activité économique et la dynamique globale de l'île.

Au regard de ces éléments, le dispositif « d'achat de Flux aérien » s'est donc imposé comme un levier structurant en matière de développement touristique durable et équilibré.

Nonobstant ces éléments, et malgré les longs échanges consacrés à la sécurisation juridique du dispositif, le préfet de Corse, Représentant de l'Etat en Corse a décidé d'exercer son contrôle de légalité en procédant au déferé des 12 contrats de concession conclus par la Collectivité de Corse devant la juridiction administrative, ceci le 3 avril dernier.

Il n'est pas neutre non plus de rappeler que cette procédure est engagée à un moment où la situation internationale vient aggraver les contraintes structurelles pesant sur l'économie corse (crise du carburant ; sombres pronostics sur la croissance européenne ; menaces sur l'activité touristique etc..) ;

Le Conseil exécutif de Corse ne peut donc, sur le fond comme en terme d'opportunité, que regretter l'engagement de cette procédure juridique, dont il a également souhaité informer l'Assemblée de Corse.

I. UN DISPOSITIF ACTIVÉ ET D'ORES ET DÉJÀ CONCLUANT ET PROMETTEUR

Le projet d'achat de flux a fait l'objet de 3 délibérations votées à l'unanimité par l'Assemblée de Corse (délibération AC n° 24/064 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2024 *approuvant le renforcement, l'élargissement et l'annualisation des liaisons aériennes à destination de la Corse par achat de flux*, délibération n° 24/129 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2024 *approuvant dispositif de renforcement, d'élargissement et d'annualisation des liaisons aériennes à destination de la Corse par achat de flux*, et la délibération n° 25/137 AC de l'Assemblée de Corse *approuvant les contrats de concession de service de transport aérien à destination de la corse 2025-2029 et 2026-2030*).

Sur les 36 lots proposés dans le cadre de la consultation européenne relative à ces concessions, 12 ont donc été attribués à deux compagnies aériennes à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre.

La compagnie Volotea a été retenue pour exploiter neuf liaisons intérieures entre plusieurs villes françaises et les aéroports corses, renforçant ainsi la desserte touristique de l'île par des aéroports français. Ces liaisons couvrent notamment :

- Des départs depuis Bordeaux, Nantes et Strasbourg à destination des aéroports corses d'Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari.

La compagnie Air Corsica a été retenue pour exploiter trois liaisons internationales, ouvrant ainsi de nouvelles possibilités de connectivité directe entre la Corse et des villes européennes :

- Des vols depuis Bruxelles Charleroi vers Bastia et Ajaccio ;
- Une ligne depuis Rome vers Ajaccio.

Ces lignes ont été conçues pour assurer une connectivité entre les principales agglomérations françaises et européennes et la Corse en basse et moyenne saisons, contribuant ainsi à étaler le trafic au cours de l'année, au-delà des périodes estivales traditionnelles.

Mis en œuvre à compter de la fin de l'année 2025, à l'issue d'un processus de conception approfondi associant les services de l'État et plusieurs expertises externes, le dispositif d'acquisition de flux aériens constitue une réponse structurante aux déséquilibres persistants du modèle de desserte aérienne de la Corse, qui ont des effets négatifs en cascade sur le développement économique et social de l'île.

Fondé sur la conclusion de contrats de concession de services de transport aérien, il vise à garantir, sur une période pluriannuelle, un niveau minimal de passagers en basse et moyenne saisons sur des liaisons aériennes à destination de la Corse pour lesquelles l'offre aérienne était insuffisante à de telles périodes et ce, sans conférer la moindre exclusivité aux compagnies aériennes concessionnaires. Ces concessions répondent ainsi, de manière souple et adaptée, à un besoin précisément défini.

Dès sa phase initiale de déploiement, le dispositif a produit des effets significatifs et mesurables.

Les données consolidées sur la période novembre 2025 – début janvier 2026 font apparaître la génération de plus de 15 000 visiteurs supplémentaires, correspondant à près de 83 000 nuitées sur le territoire insulaire.

Les retombées économiques directes sont estimées à plus de 6 millions d'euros, auxquelles s'ajoutent des recettes fiscales significatives, notamment en matière de TVA locale, de taxe de séjour et de fiscalité liée au transport.

Les analyses conduites par l'Agence du Tourisme de la Corse confirment le caractère pleinement structurant du dispositif.

Elles mettent notamment en évidence :

- une progression très significative de la demande aérienne hivernale sur les bassins concernés (+42 % à Nantes, +25 % à Bordeaux, +27 % à Strasbourg) ;
- une atteinte quasi complète des objectifs de trafic fixés, malgré un délai de mise en œuvre particulièrement contraint ;
- une mobilisation exceptionnelle des acteurs touristiques, ayant permis de structurer une offre cohérente (hébergement, activités, promotion) en période creuse.

Au-delà des données quantitatives, les retours des professionnels du secteur témoignent d'une dynamique particulièrement vertueuse : maintien ou réouverture d'établissements, renforcement de l'activité salariée, développement d'offres tarifaires adaptées, et émergence de nouvelles clientèles, notamment issues des bassins de l'ouest de la France.

Ces éléments confirment de manière convergente que le principal frein au développement d'un tourisme à l'année réside dans l'insuffisance de l'offre aérienne hors saison, et que, lorsque celle-ci est assurée, la demande est immédiatement au rendez-vous, dans le cadre de la politique globale de promotion touristique mise en œuvre par la Corse.

En outre, l'analyse comparative des données d'exploitation met en évidence que les lignes concernées par le dispositif ont connu un niveau d'annulation particulièrement limité, sensiblement inférieur à celui observé sur des liaisons opérées en dehors des contrats de concession conclus par la Collectivité de Corse.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le dispositif peut être regardé comme répondant d'ores et déjà aux besoins définis par la Collectivité de Corse, et corrélativement aux objectifs qui lui étaient assignés, en amorçant pour la première fois de manière concrète et crédible un processus de désaisonnalisation de l'activité touristique.

II. UN DISPOSITIF DEVENU ENCORE PLUS STRUCTURANT DANS UN CONTEXTE DE CRISE ÉCONOMIQUE ET GÉOPOLITIQUE

La pertinence du dispositif d'acquisition de flux aériens est d'autant plus évidente à l'aune du contexte international particulièrement instable dans lequel s'inscrit désormais le transport et particulièrement le transport aérien.

La situation géopolitique récente, marquée notamment par les tensions au Moyen-Orient et les risques d'extension du conflit en Iran, font peser des incertitudes majeures sur les marchés énergétiques mondiaux.

Ces évolutions se traduisent par une forte volatilité du prix du Brent, entraînant une augmentation significative du coût du kérosène, principal poste de dépense des compagnies aériennes.

Le secteur est confronté à une hausse continue de ses coûts, sous l'effet combiné de l'augmentation du prix du carburant, du renforcement des contraintes environnementales, notamment à travers le système européen d'échange de quotas d'émission (ETS), et de l'alourdissement de la fiscalité applicable au transport aérien.

Ces évolutions pèsent directement sur la rentabilité des lignes, en particulier celles dont la fréquentation est plus incertaine hors saison.

Dans ce contexte, les opérateurs sont conduits à ajuster rapidement leurs stratégies, en privilégiant les lignes les plus rentables et en réduisant, voire en abandonnant, certaines dessertes jugées insuffisamment sécurisées économiquement.

Les territoires insulaires, en raison de leur dépendance structurelle à la connectivité aérienne, apparaissent particulièrement exposés à ces arbitrages.

Le risque est ainsi réel, et au demeurant d'ores et déjà en voie de réalisation, de voir certaines destinations touristiques, notamment en période hivernale, faire l'objet de désengagements progressifs, conduisant à une forme de déconnexion partielle des territoires.

Dans ce contexte, le dispositif d'acquisition de flux aériens revêt une dimension pleinement contracyclique, en imposant aux compagnies titulaires de concessions de maintenir un niveau minimal de trafic répondant aux besoins définis par la Collectivité de Corse.

En garantissant ainsi un niveau minimal de trafic sur certaines liaisons, il permet d'amortir les effets de la crise, de maintenir une desserte à des fins touristiques de la Corse hors de la haute saison et de préserver les conditions d'un fonctionnement économique équilibré du territoire corse.

Il constitue ainsi un outil de stabilisation, offrant à la fois de la visibilité aux opérateurs et aux acteurs économiques, et contribuant à limiter les effets des chocs exogènes sur l'économie insulaire.

III. LE DÉFÉRÉ PRÉFECTORAL ET SES CONSÉQUENCES : ENJEUX ET OPTIONS POUR LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Malgré les conditions de sécurisation juridique particulièrement approfondies dans lesquelles le dispositif a été élaboré, et les échanges nourris intervenus en amont avec les services de l'État, le Préfet de Corse a introduit, le 3 avril 2026, un déferé devant le Tribunal administratif de Bastia tendant à l'annulation des contrats de concession de services de transport aérien conclus par la Collectivité de Corse.

Sans préjuger de l'issue du contentieux, l'analyse juridique conduite par la Collectivité de Corse, confortée par des expertises spécialisées, conforte le Conseil exécutif de Corse dans sa conviction que le dispositif dit « d'achat de flux aériens », certes innovant, s'inscrit pleinement dans le respect du droit français et du droit de l'Union Européenne, et que les moyens soulevés ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité du dispositif.

Dans ce contexte, la Collectivité de Corse entend bien sûr assurer la défense pleine et entière du dispositif devant la juridiction administrative.

Les enjeux attachés à ce contentieux sont particulièrement significatifs.

Les estimations consolidées, notamment issues des travaux de l'Agence du Tourisme de la Corse, font en effet apparaître qu'en régime de croisière, le dispositif actuel générerait près de 850 000 nuitées annuelles hors haute saison, correspondant à environ 40 millions d'euros de retombées économiques directes (sur les 12 lots contractualisés et par an hors juillet/aout).

Pour rappel, sur l'ensemble des 36 lots prévus, selon les estimations de l'ATC, les bénéfices attendus pour l'économie avoisineraient les 240M€ annuels (dont 160M à 203M€ de dépenses induites, 21M€ de TVA, 2M€ taxe des transports, 1,1M€ taxe de séjour ...).

Dès lors, en cas d'interruption du dispositif, le risque de perte économique apparaît majeur, tant pour les filières touristiques que pour l'ensemble de l'économie insulaire.

Par ailleurs, la dynamique engagée – notamment en matière de structuration de l'offre et de mise en marché – pourrait être durablement fragilisée. Les actions conduites récemment avec les professionnels, en particulier sur les marchés de Nantes et Bordeaux, ont d'ores et déjà permis de générer des perspectives commerciales concrètes, dont la réalisation demeure conditionnée au maintien des liaisons aériennes.

Face à cette situation, la Collectivité de Corse a engagé sans délai des échanges avec les compagnies aériennes concessionnaires afin d'anticiper les différentes hypothèses d'évolution.

Dans ce contexte, la Collectivité de Corse entend s'inscrire dans une stratégie à la fois juridiquement rigoureuse, opérationnellement responsable et politiquement cohérente, articulée autour de trois orientations principales.

En premier lieu, elle entend défendre sans réserve la validité des contrats conclus, qui procèdent d'une analyse juridique approfondie ayant permis de sécuriser le dispositif en amont de sa mise en œuvre. À cette fin, ses conseils ont été mandatés afin d'assurer sa représentation devant le Tribunal administratif de Bastia et de faire

valoir l'ensemble des moyens de droit et de fait propres à en justifier la légalité, tant au regard du droit interne que du droit de l'Union européenne.

En deuxième lieu, au regard des moyens soulevés dans le déféré, les services compétents et les conseils de la Collectivité de Corse considèrent que l'exécution des contrats pourrait être poursuivie, en l'absence de demande de suspension formée par le préfet à l'appui de son recours. Nonobstant cette possibilité théorique, il est également loisible de convenir, avec les compagnies aériennes qui le souhaiteraient, d'une suspension temporaire de leur exécution, ceci dans le respect du cadre contractuel et des règles applicables à la commande publique.

En troisième lieu, la Collectivité de Corse entend associer étroitement les compagnies concessionnaires à la défense du dispositif, compte tenu tant de sa validité juridique que de l'intérêt commun des parties à son maintien.

Le Conseil exécutif de Corse ne manquera pas de tenir l'Assemblée de Corse des suites de la procédure.

GS/26.19

Bastia, u 4 di ferraghju di u 2026

Ughjettu / Objet : Réponse à vos lettres d'observations valant recours gracieux des 4 décembre 2025 et 26 janvier 2026 relatives aux contrats de concession de services de transport aérien passés par la Collectivité de Corse

Monsieur le Préfet,

Par courriers des 4 décembre 2025 et 26 janvier 2026, vous avez appelé l'attention de la Collectivité de Corse sur la légalité de la délibération n° 25/137 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2025, ainsi que sur les contrats de concession de services de transport aérien conclus avec les sociétés Air Corsica et Volotea.

Ces observations ont été examinées avec la plus grande attention par les services compétents de la Collectivité de Corse qui confirment leur analyse juridique s'étant assurés en amont de la validité des contrats.

Je souhaite ainsi vous présenter ci-après et en annexe les différents arguments en réponse à vos deux lettres d'observation.

1. Le cadre et les objectifs du dispositif

Le dispositif d'acquisition de flux aériens s'inscrit dans la continuité de plusieurs délibérations de l'Assemblée de Corse, régulièrement transmises au contrôle de légalité et n'ayant pas suscité d'observations. Il procède d'une volonté clairement exprimée par la représentation démocratique de répondre à un besoin structurel du territoire : renforcer, diversifier et annualiser la desserte aérienne de la Corse, en particulier en basse et moyenne saisons sur l'ensemble du territoire.

Monsieur Eric JALON
Préfet de Corse
Préfecture de la Corse-du-Sud
Palais Lantivy – Cours Napoléon
20188 AIACCIU Cedex 9

.../

Il ne s'agit ni d'organiser ni de réguler le marché du transport aérien, mais de répondre à un besoin propre de la Collectivité, étroitement lié aux enjeux de continuité territoriale, d'équilibre économique et de développement durable de l'activité touristique à l'année. Ce choix a d'ailleurs recueilli un très large consensus au sein de l'Assemblée de Corse.

À la suite de ces délibérations, la mise en concurrence a été sollicitée auprès de DGAC et autorisée lors d'une réunion avec mes services et M. BOREL, directeur des transports aériens le 6 novembre 2024 à Paris.

2. La nature juridique des contrats conclus

Les contrats conclus avec les sociétés Air Corsica et Volotea relèvent du droit commun de la commande publique. Ils constituent des contrats de concession de services, conclus à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence volontairement alignée sur les exigences du code de la commande publique, afin de garantir la transparence, l'égalité d'accès des opérateurs et l'acquisition des services à des conditions économiques conformes au marché.

Contrairement aux analyses développées dans vos courriers, aucune disposition du droit national ou du droit de l'Union européenne n'interdit à une collectivité territoriale de recourir à de tels contrats pour l'acquisition de services de transport aérien répondant à ses besoins, en dehors des dispositifs spécifiques que constituent notamment les obligations de service public ou certains régimes d'aides.

Les contrats conclus n'instaurent aucune exclusivité, ne subordonnent pas l'exploitation des lignes à une autorisation administrative, et ne font obstacle ni à la liberté de prestation de services ni à l'entrée de nouveaux opérateurs sur les liaisons concernées. Les engagements de trafic et les modalités tarifaires qu'ils comportent résultent d'engagements librement souscrits par les seuls concessionnaires et ne s'appliquent qu'à eux, conformément aux principes régissant les contrats de la commande publique.

3. La conformité au droit européen et aux règles de concurrence

Le règlement (CE) n° 1008/2008 ne fait pas obstacle à la conclusion de marchés publics ou de concessions ayant pour objet l'acquisition de services de transport aérien, dès lors qu'aucune obligation de service public n'est imposée et qu'aucune restriction à la liberté d'exploitation n'est instituée, ce qui est le cas en l'espèce.

De même, les conditions de conclusion des contrats permettent de regarder la Collectivité de Corse comme ayant agi en qualité d'acquéreur de services placé dans une situation comparable à celle d'un opérateur privé, au sens de la jurisprudence européenne relative aux aides d'État. Les services acquis correspondent à un besoin réel et objectivement identifié, et leur prix a été déterminé à l'issue d'une mise en concurrence effective, conférant une place déterminante au critère économique.

Dans ces conditions, les contrats conclus ne sauraient être qualifiés d'aides d'État illégales, ni être regardés comme générateurs de distorsions de concurrence.

4. Des résultats déjà au rendez-vous

Sans préjuger des évaluations qui seront conduites sur une période plus longue, les premiers éléments de suivi opérationnel, portant sur la phase initiale du dispositif mise en œuvre à compter de novembre 2025, apportent des enseignements particulièrement éclairants. Il ressort que les premiers résultats sont très satisfaisants et dépassent même les perspectives attendues.

Ils mettent en évidence l'existence de flux de visiteurs effectivement additionnels en période hivernale, issus de bassins émetteurs jusque-là insuffisamment connectés à la Corse hors saison. Ces flux ont généré, dès les premiers mois, des retombées économiques directes significatives pour les acteurs locaux – hébergement, restauration, services, activités – ainsi que des recettes fiscales territorialisées, notamment en matière de TVA locale, de taxe de séjour et de fiscalité liée au transport.

Les données opérationnelles confirment la pertinence et l'efficacité du dispositif. Sur la période novembre-décembre 2025 et début janvier 2026, ce dispositif a induit 15 083 visiteurs supplémentaires, générant 82 957 nuitées. Les dépenses touristiques directes sont estimées entre 6,1 et 6,9 millions d'euros, la TVA locale induite se situe entre 0,6 et 0,7 million d'euros, et la fiscalité de séjour s'élève à 50 000 euros. La taxe sur le transport public, calculée sur 33 280 passagers au tarif réglementaire de 4,57 euros par passager, représente un montant de 152 089,60 euros. Ces chiffres attestent de l'efficacité économique concrète du dispositif, au service de l'intérêt général et du développement territorial de la Corse.

Au-delà des données quantitatives, les acteurs institutionnels et professionnels du tourisme, les offices de tourisme et les collectivités concernées ont fait état d'une hausse sensible de la fréquentation dans des périodes habituellement très creuses, de la mobilisation accrue des hébergeurs et des offices, ainsi que de l'émergence de nouvelles clientèles, y compris en matière de tourisme d'affaires. L'augmentation significative des recherches de vols à destination de la Corse depuis les bassins concernés confirme également un renforcement durable de l'attractivité de la destination hors saison.

Ces premiers résultats confortent l'analyse selon laquelle le principal frein au développement d'une activité touristique à l'année réside dans l'insuffisance de l'offre de liaisons aériennes en dehors de la haute saison, et que, lorsque ces liaisons existent, la demande répond présente.

5. Conclusion

Pour l'ensemble de ces motifs, la Collectivité de Corse considère que la délibération n° 25/137 AC et les contrats de concession sont pleinement conformes au droit national et européen. Aucun retrait n'est juridiquement justifié.

La Collectivité joint à la présente l'Annexe 1, qui contient les observations détaillées de son conseil, afin de documenter la légalité et la robustesse juridique du dispositif.

Je reste avec mes services pleinement disposés à dialoguer avec vous-même et les services de l'État afin d'assurer la sécurité juridique des dispositifs publics.

Je tiens à souligner une nouvelle fois que l'absence de liaisons aériennes hors saison constitue un frein majeur au développement économique et touristique de l'île. Les premiers vols de cette première phase opérés par la compagnie VOLOTEA ont démontré que, dès le début novembre 2025, les touristes répondent présents dès lors que l'offre existe. C'est pourquoi, la Collectivité de Corse entend poursuivre la mise en œuvre de ces contrats, en strict respect du droit aux fins de consolider les retombées économiques et sociales pour l'ensemble des territoires corses.

Je tiens à réaffirmer la volonté de la Collectivité de Corse de poursuivre ce dispositif dans un esprit de proportionnalité, d'évaluation continue et de coopération avec les services de l'État.

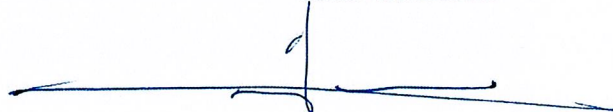
À ce titre, je veillerai à ce que vous soyez régulièrement informé de son exécution et de ses effets concrets sur l'économie et l'équilibre territorial de la Corse.

Je forme le vœu que ce dialogue puisse se poursuivre dans un climat de confiance et de respect mutuel des compétences de chacun, au service de l'intérêt général et du développement harmonieux de la Corse.

Je reste bien évidemment à votre disposition pour tout échange qui vous apparaîtrait utile et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes salutations les meilleures. /

des plus cordiales

Gilles SIMEONI



PJ : Note juridique relative aux observations du Préfet de Corse des 4 décembre 2025 et 26 janvier 2026
- Contrats de concession de services de transport aérien conclus par la Collectivité de Corse avec les sociétés Air Corsica et Volotea